



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-2768/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la construction d'un écolodge aux Bras des Lianes
sur la commune de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un écolodge aux Bras des Lianes sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 18 juillet 2019 par la société SHANTI, considérée complète le 31 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00257 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 6 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet a pour objectif d'accueillir dans un espace composé de dix habitations légères de loisir démontables, des personnes souhaitant s'adonner à des activités de bien-être et de loisir en harmonie avec l'environnement ;
- les travaux consistent en la réhabilitation d'une maison individuelle existante, la réalisation de 10 structures légères en bois représentant une emprise au sol totale de 587,50 m², d'une aire de stationnement de 13 places, des cheminements piétons et des aménagements paysagers ;
- ce projet relève de la catégorie **42°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les terrains permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements d'habitations légères de loisirs* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est en espace urbain à densifier, identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone urbanisée classée Ud au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Joseph approuvé le 14 décembre 2001, qui autorise le projet ;

- la zone du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction ou de prescriptions au plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Joseph approuvé le 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que

- la parcelle du projet est traversée par une voirie communale goudronnée et s'inscrit dans un secteur anthropisé ;
- le secteur s'inscrit dans un corridor écologique survolé par l'avifaune marine protégée ;
- le projet ne prévoit pas d'éclairage susceptible d'occasionner une gêne pour les oiseaux marins ;

CONSIDÉRANT que

- l'étude hydraulique fournie prévoit de réaliser des fossés et des noues pour privilégier l'infiltration avant rejet dans le réseau des eaux pluviales existant ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets font l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- le projet prévoit la mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux usées qui devront obtenir l'approbation préalable du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- le projet prévoit la mise en place de toilettes sèches qui devront respecter les dispositions de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- le projet prévoit l'utilisation des biogaz issus de la décomposition des déchets de cuisine dont le stockage devra respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental afin d'éviter les nuisances olfactives pour le voisinage et les proliférations de rongeurs et vermines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 7 août 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'un écolodge aux Bras des Lianes sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 18 juillet 2019 par la société SHANTI, considéré complet le 31 juillet 2019, n'est soumis pas à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre de la loi sur l'eau, une demande de permis d'aménager et une demande de permis de construire ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SHANTI et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)